INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la Prévention des Risques de la Production Primaire
Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales
Bureau de la Protection Animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Eric Mourey
Tél : 01 49 55 84 70
Courriel institutionnel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2012-8200

Date: 10 octobre 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date d'expiration :
Date limite de réponse/réalisation : -
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : . **Mise en place du guichet unique pour certaines activités liées aux animaux de compagnie** (domestiques ou non)**.**

Références : Code Rural et Pêche Maritime (CRPM) notamment ses articles L.204-1, L.214-6 à L.214-8, R..204-1, R.214-25 à R.214-29, Code de l'Environnement notamment ses articles L.413-2, L.512-8 à L.512-20, R.413-3, R.413-4, R.413-7, R.413-10, R.414-24, R.512-47 à R.512-54 / Décret n° 2010-210 du 01/03/2010 relatif aux centres de formalités des entreprises / Arrêté du 01/03/2010 pris en application du III de l'article R.123-1 du code de commerce / Circulaire du Premier Ministre n° 988 10 SG du 09/07/2010 sur Guichet Unique de la création d'entreprise / Lettre d'information du SG du ministère intérieur du 04/02/2010 présentation de la Directive Service et impact sur les préfectures / Note de Service DGAL/SDSSA/SDPPST/N2010-8238 du 18/08/2010 relative à la mise en place du guichet unique et utilisation de certains formulaires.

Résumé : La présente note de service, rédigée en concertation avec les services concernés du MEDDE, informe du déploiement dans les départements de la possibilité offerte à certains usagers en lien avec des activités liées aux animaux de compagnie domestiques (et non domestiques) de bénéficier à compter de la mi-octobre 2012 du dispositif d'enregistrement auprès du guichet unique (GU) assuré par les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) et de transmission des déclarations (d'établissement et ICPE pour la rubrique 2120-2) aux DD(CS)PP.

Mots-clés : Guichet unique animaux de compagnie (domestiques ou non) - déclaration d'activité – déclaration ICPE - enregistrement des établissements – autorisation ouverture – certificat capacité

Destinataires
Pour information : DDPP/DDCSPP DRAAF/SRAL BNEVP PREFECTURE (Bureau Environnement)

La Directive Services n° 2006/123/CE (DS – cf. extraits en annexe II) prévoit la simplification des procédures et formalités pour les prestataires de service, notamment les ressortissants de l'Union Européenne, souhaitant s'installer ou exercer leur activité sur le territoire national (liste « métiers » identifiés figurant en annexe I de la présente note). **Pour atteindre cet objectif, la Directive Services impose** notamment aux États membres de mettre en place, dans le domaine des services, **des guichets uniques d'accomplissement des formalités de création d'entreprises de services, accessibles par voie électronique.**

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 8-V) a confié ce rôle aux centres de formalités des entreprises (CFE). Ainsi, sont-ils chargés, selon un déploiement progressif, de recueillir et de transmettre les demandes relatives aux régimes d'autorisations nécessaires à la création et à l'exercice d'une activité de services.

Par-delà la mise en œuvre de cette transposition, **le Gouvernement a élargi cette disposition à l'ensemble des ressortissants nationaux** et inscrit celle-ci dans la réforme générale des politiques publiques qui vise à la simplification des procédures qui peuvent être requises pour certaines activités, à l'occasion de la création d'une entreprise (Circulaire du Premier Ministre n° 988 10 SG du 09/07/2010 citée dans les références)

Ce Guichet Unique est donc assuré, conformément aux modalités précisées par le décret n° 2010-210 du 1er mars 2010, par les CFE regroupant les réseaux des Chambres Consulaires, l'URSSAF et les Greffes des Tribunaux de Commerces, regroupés au sein d'un Groupement d'Intérêt Public (« GIP-Guichet Unique Entreprises ») créé à cet effet.

Un outil informatique adapté et commun aux cinq réseaux a été développé et est en cours d'enrichissement.

Sur le terrain, chaque type d'usagers a « son » Guichet Unique déterminé selon des critères à la fois catégoriels (secteur d'activité) et territoriaux, il ne peut y avoir des CFE concurrents pour le même dossier et la même activité. Le rôle du CFE est précisé sur le site http://www.guichet-entreprises.fr

Les CFE intègrent désormais, dans leur rôle d'accompagnement des entreprises, un volet important en matière de déclaration ou d'autorisation administrative.

1 – Activités concernées :

Dans un premier temps, certaines activités dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ont été concernées (cf Note de Service DGAL/SDSSA/SDPPST/N2010-8238 du 18/08/2010 citée dans les références).

Désormais trois activités (qui figuraient déjà dans le tableau diffusé en annexe de la NS DGAL/SDSSA/SDPPST/N2010-8238 du 18/08/2010) sont concernées par le dispositif à compter du 15 octobre 2012.

Il s'agit des 3 activités suivantes :

- Achat-Vente d'animaux de compagnie (domestiques et non domestiques hors espèces de gibiers),
- Garde d'animaux de compagnie domestiques,
- Toilettage de chiens et chats (pour cette activité, il est à noter que la déclaration au Préfet n'est plus obligatoire depuis la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui en son article 73 a modifié l'article L214-6 du CRPM, le signalement de l'activité aux DDCSPP est donc à l'appréciation du responsable de l'établissement. Les prescriptions techniques de l'AM du 30/06/92 restent cependant applicables.).

Pour les installations classées, seule la **rubrique 2120-2 (établissements à déclaration)** a été identifiée comme rentrant dans le champ de ce dispositif concernant les animaux de compagnie.

2 – Rôle des CFE-GU :

Les CFE-GU auront pour mission de vérifier la complétude **de forme** du dossier avant de transmettre les pièces à l'autorité compétente.

Les CFE délivrent alors pour les dossiers complets sur la forme, un récépissé se substituant au récépissé de l'autorité compétente notamment en termes de délais pour les voies de recours et les approbations tacites (cf. loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Les CFE pourraient donc devenir une interface de plus en plus utilisée entre l'usager et les DD(CS)PP pour les secteurs concernés à l'issue des déploiements successifs .

3 - Rôle de l'autorité compétente dans ce dispositif :

L'autorité compétente continue d'assurer la vérification de complétude **sur le fond** (qualité des pièces du dossier) en respectant les délais (voies de recours et approbation tacite) sus-cités que l'envoi du récépissé par le CFE aura ouvert.

4 – Conséquences pour l'usager :

Il est à noter que l'usager conserve sa liberté de choisir entre utiliser le guichet unique, (qu'il soit physique ou électronique)**, ou continuer à se rendre, pour les formalités de déclaration ou d'autorisation de l'exercice de leur activité, auprès des administrations concernées** en amont ou en aval des formalités de constitution de leur entreprise.

Les usagers qui prendraient directement contact avec la DD(CS)PP, sans passer par la chambre consulaire dont relève leur activité, pourront utilement être informés de l'existence de ce guichet unique.

§ § §

Des documents de méthode élaborés par le « GIP Guichet Unique Entreprises » en concertation avec le MAAF (DGAL/SDSPA/BPA) et le MEDDE (DGPR/SPNQE/DPCPDA/BBA, DGPR/SRT/BRPICQ & DGALN/DEB/PEM2), ont été adressés aux CFE concernés par leur tête de réseau :

- CCI-France pour les Chambres de Commerce dont relèvent les deux premières activités citées ci-dessus (« Achats-Vente » et Garde),
- APCMA pour les Chambres de Métiers dont relève la troisième activité (Toilettage).

Pour votre information, des extraits de ces documents vous seront adressés ultérieurement par messagerie électronique.

Il vous est loisible de vous rapprocher des chambres consulaires concernées (CCI et CM) de votre département pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile sur ce dossier.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE I

Liste des métiers concernés par la Directive Services

Métiers	
Numéro	**Nom**
1	Agent immobilier
2	Architecte
3	Avocat
4	Boucher
5	Boulanger activité d'artisanat
6	Centre équestre
7	Charcutier
8	Coiffeur (en salon)
9	Commerçant ambulant
10	Commissaire aux comptes
11	Contrôleur technique de la construction
12	Entrepreneur de spectacles
13	Expert-comptable
14	Géomètre-expert
15	Guide-interprète
16	Marchand de biens
17	Plombier
18	Restauration traditionnelle
19	Teinturerie (non industrielle)
20	Vétérinaire
21	**Achat/revente d'animaux domestiques**
22	Agence de voyages (vente de voyages)
23	Agent artistique
24	Agent commercial
25	Activité d'artisanat « bâtiment »
26	Auto-école
27	Camping
28	Centre de formation (professionnelle)
29	Chambres d'hôtes
30	Commissionnaire transports
31	Contrôleur d'ascenseurs
32	Crèche-accueil enfants moins de 6 ans
33	Débit de boissons
34	Diagnostiqueur immobilier
35	École de danse

36	Éducateur sportif
37	Enseignement privé
38	Entretien et réparation de voitures
39	ERP (T)
40	Expert automobile
41	Experts fonciers
42	Exploitant piscine, lieu de baignade
43	Exploitant station de bronzage
44	**Garde d'animaux**
45	Gîte rural
46	Hôtel
47	Institut de beauté-esthéticienne
48	Journaliste
49	Maison de retraite
50	Organisateur foires et salons
51	Organismes privé de placement de personnel
52	Pâtisserie
53	Professeur de danse
54	Restauration rapide, VAE
55	Salle de sport
56	Services à la personne
57	Ventes aux enchères
58	Administrateur de biens
59	Agence de mannequins
60	Agence de presse
61	Antiquaire/Brocanteur
62	Artisans d'art
63	Artiste auteur
64	Bijouterie-joaillerie
65	Centre de contrôle technique auto
66	Coiffeur à domicile
67	Commerce de détail alimentaire
68	Commerce de détail non alimentaire
69	Commerce de gros commerce interentreprises
70	Confiseur-glacier
71	Courtier en vins et spiritueux
72	Débit de tabac
73	Démolition
74	Dépôt-vente
75	Discothèque

76	Distributeur de presse
77	Editeur
78	Entreprise de presse, publication de périodiques
79	Galerie d'art
80	Génie climatique
81	Gestion des déchets et recyclage (T)
82	Graineterie/Jardinerie
83	Guide haute montagne
84	Laverie libre-service
85	Maréchal-ferrant
86	Moniteur de ski
87	Paysagiste
88	Recouvrement de créances
89	Salon de thé
90	Services funéraires
91	Tatouage-perçage
92	Télésurveillance et sécurité électronique
93	Terrassement
94	**Toilettage animalier**
95	Vidéoclub
96	Ramonage
97	Poissonniers

	Légende des couleurs
	MAAF – DGAL – Sécurité Sanitaire des Aliments
	MAAF – DGAL – Santé et Protection Animales BISPE
	MAAF -DGAL – Santé et Protection Animales BPA MEDDE – DGPR (BBA) si installations classées et DEB (PEM2)
	MAAF -DGAL – Santé et Protection Animales BPA MEDDE – DGPR (BBA) si installations classées
	MAAF – DGAL - Santé et Protection Animales BPA
	MAAF – DGAL – Qualité et Protection des Végétaux
	MAAF – hors DGAL

ANNEXE II

Directive relative aux Services dans le marché intérieur

2006/123 – 12 décembre 2006

Extraits

CHAPITRE II

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Guichets uniques

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires puissent accomplir, par l'intermédiaire de guichets uniques, les procédures et formalités suivantes:

a) l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à ses activités de services, en particulier, les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou à une association professionnels;

b) les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice de ses activités de services.

2. La création des guichets uniques n'a pas d'incidence sur la répartition des attributions et des compétences entre les autorités au sein de chaque système national.

Article 8 - Procédures par voie électronique

1. Les États membres veillent à ce que toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

2. Le paragraphe 1 ne vise pas les contrôles des locaux où le service est fourni ou des équipements utilisés par le prestataire, ou l'examen physique des capacités ou de l'intégrité personnelle du prestataire ou des membres de son personnel qui exercent des responsabilités.

3. La Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 40, paragraphe 2, les modalités d'application du paragraphe 1 du présent article, afin de faciliter l'interopérabilité des systèmes d'information et l'utilisation des procédures par voie électronique entre États membres, en tenant compte des normes communes qui ont été définies au niveau communautaire.